

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 221-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.875

Déposée le: 07.09.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Brunner (Hinterkappelen, PS) (porte-parole)

Cosignataires: 1

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 09.09.2015

N° d'ACE: 1284/2015 du 28 octobre 2015
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



L'aide d'urgence est par la force des choses de courte durée

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. dresser immédiatement un catalogue de mesures destinées à améliorer la situation des enfants et des adolescents sous la garde d'un parent et des requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) qui vivent dans une structure d'aide d'urgence depuis plus de six mois.
2. Ces mesures porteront sur les conditions d'hébergement et d'encadrement de ces enfants et de ces adolescents, sur l'accès aux soins médicaux et psychologiques et sur l'enseignement scolaire et professionnel pendant et après la scolarité obligatoire.

Développement :

Depuis la ratification de la Convention internationale des droits de l'enfant, la Suisse est tenue de respecter les droits des enfants sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. Ces obligations

engagent non seulement la Confédération, mais aussi les cantons – donc le canton de Berne aussi.

Depuis six ans, les personnes dont la demande d'asile a été rejetée ne reçoivent plus que l'aide d'urgence à la place de l'aide sociale. Pour celles d'entre elles qui ne peuvent pas quitter la Suisse, le provisoire s'installe. Chez les enfants, cela peut causer des problèmes de santé car les privations se répercutent plus rapidement sur leur santé. La Convention internationale des droits de l'enfant garantissant à ces enfants le droit à un niveau de vie suffisant, la Suisse a un devoir de protection à leur égard.

L'assistance des personnes dans le besoin incombe aux cantons (cf. art. 115 Cst.). Le strict minimum couvert par le système d'aide d'urgence ne saurait répondre aux besoins des enfants. Dans la mesure où des mineurs vivent dans ces structures pendant un certain temps, le canton de Berne est prêt à risquer de les mettre à mal durablement. Le système discrimine ces enfants intentionnellement parce qu'ils doivent être poussés vers la sortie. On oublie cependant que ces enfants et ces adolescents ne se trouvent généralement pas en Suisse de leur propre gré mais qu'ils y sont contraints de par le séjour de leurs parents ou parce qu'ils ont fui leur pays sans leurs parents.

Le canton de Berne doit tenir compte du fait qu'en pratique un départ peut prendre des mois ou des années à se concrétiser. Il doit de toute urgence accompagner cette délicate situation politique avec des mesures de protection pour les plus faibles, afin que leur santé ne soit pas irréremédiablement altérée. La vie dans les structures d'aide d'urgence n'est pas faite pour les enfants. L'Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers (ODAE) nous l'a montré à l'aide de cas concrets dans son rapport de l'été 2013. Voici des exemples concrets des problèmes rencontrés par les enfants dans les structures d'aide d'urgence :

- nourriture inappropriée ;
- vêtements insuffisants et accès limité aux soins médicaux ;
- grande détresse psychologique ;
- pas de loisirs et pas de participation à la vie sociale.

Un grand nombre de ces familles passe plusieurs années dans ces structures indignes. En 2012, 2363 enfants vivaient de l'aide d'urgence. 24 d'entre eux étaient ce que l'on appelle des RMNA, des mineurs qui s'étaient réfugiés en Suisse sans parent. Entre 2008 et 2012, 90 enfants et adolescents vivaient dans les structures d'aide d'urgence du canton de Berne, pour une durée moyenne de 27 mois. Le record est détenu par un enfant qui a passé un peu moins de six ans et demi dans cette situation.

Nous demandons une amélioration des conditions de vie dans les structures d'aide d'urgence afin qu'une vie digne soit possible pour ces enfants et adolescents dans le canton de Berne.

Motivation de l'urgence : face à la hausse du nombre de familles avec enfants et de requérants d'asile mineurs non accompagnés, il faut agir le plus vite possible. Car le canton de Berne est tenu de respecter les droits des enfants. Il y a urgence !

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif renvoie aux explications formulées dans ses réponses à la motion 229-2014 Marti, et à l'interpellation 084-2014 PS-JS-PSA. Depuis le 1^{er} janvier 2014, le canton de Berne n'exploite plus de centres fournissant des prestations en nature pour les personnes déboutées. Depuis, ces dernières sont hébergées dans des centres collectifs, qu'elles partagent avec des personnes admises à titre provisoire ou celles dont la procédure d'asile est en cours. Comme le Conseil-exécutif l'a déjà mentionné dans sa réponse à l'interpellation 084-2014, la seule différence de traitement entre les familles avec enfants déboutées et celles dont la décision de renvoi est entrée en force se situe dans le montant d'argent liquide accordé.

Si une famille requérant l'asile se trouve depuis un certain temps déjà dans le canton de Berne et qu'elle s'est vu attribuer un logement privé pendant la procédure d'asile, l'Office de la population et des migrations (OPM) peut, à la suite de l'entrée en force d'une décision de renvoi, déterminer les prestations de l'aide d'urgence au cas par cas et suivant les besoins particuliers (art. 14, al. 3 de l'ordonnance du 14 octobre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et la loi fédérale sur les étrangers, OîLFAE; RSB 122.201). Dans la pratique, l'OPM autorise ces familles à rester dans leur logement privé jusqu'à la fin du semestre scolaire ou, parfois, jusqu'à leur départ de Suisse.

L'exclusion du droit à l'aide sociale – et le soutien qui s'ensuit sous la forme de l'aide d'urgence – est la conséquence du rejet d'une demande d'asile et de l'entrée en force de la décision de renvoi, comme le prévoit la législation fédérale. Cette exclusion est valable pour toutes les personnes, indépendamment de leur âge. Actuellement, rien n'indique dans la jurisprudence que cette disposition fédérale contreviendrait à la Convention internationale des droits de l'enfant.

Les personnes déboutées reçoivent chacune huit francs en liquide par jour au titre de l'aide d'urgence. Cette somme correspond au montant minimal devant être versé dans le cadre de l'aide sociale ordinaire dans le domaine de l'asile. Elle doit servir à financer la nourriture, les vêtements et l'hygiène. Certains centres d'hébergement collectif proposent des vêtements de seconde main à des conditions avantageuses ou les distribuent même gratuitement. Ces prestations sont fournies par la Croix-Rouge suisse et s'adressent aussi aux personnes faisant l'objet d'un renvoi.

Tous les enfants et jeunes en Suisse ont le droit de fréquenter l'école obligatoire, et ils y sont tenus, indépendamment de leur statut en matière d'asile. Selon la pratique courante du canton de Berne, ils y sont inscrits soit directement, tout en bénéficiant d'un soutien supplémentaire, soit après avoir suivi un cours intensif d'allemand ou de français langue seconde. Ils ont accès aux formations transitoires et à d'autres offres du degré secondaire II. En raison du besoin croissant présenté par ces jeunes en matière de formation, les offres de *préparation professionnelle pratique et intégration*, notamment, sont développées en permanence.

L'obligation de souscrire une assurance maladie vaut aussi pour les personnes dont la décision de renvoi est entrée en force. Ces dernières bénéficient exactement du même accès au système de santé que celles dont la procédure d'asile est en cours. L'accès à un traitement psychologique ou psychiatrique est aussi garanti, dans la mesure où il est couvert par l'assurance maladie obligatoire.

Étant donné que les centres d'hébergement collectif accueillent des requérants ou requérantes dont la procédure est en cours, des personnes admises à titre provisoire et des personnes déboutées, ces dernières profitent des mêmes activités de loisirs proposées sur place.

L'article 7a OILFAE dispose que le Service des migrations tient compte des besoins particuliers des requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA), notamment en matière d'hébergement et d'encadrement, et qu'il peut exploiter des centres d'hébergement collectif adaptés à ces besoins particuliers et mettre à disposition une offre d'hébergement et d'encadrement individuelle.

Cette tâche est à cheval entre l'aide sociale dans le domaine de l'asile et l'aide aux enfants et aux jeunes. Le mandat consistant à garantir le bien-être de l'enfant et à offrir la possibilité aux RMNA de se développer sainement est, sur le fond, identique à celui confié aux institutions socio-pédagogiques en matière d'encadrement et d'accompagnement d'enfants et de jeunes bénéficiant d'une autorisation de séjour en Suisse.

Les 1^{er} septembre 2014 et 7 septembre 2015, le Grand Conseil a approuvé un crédit d'engagement ainsi que le projet d'hébergement et d'encadrement des RMNA. Ce projet s'adresse à tous les RMNA, indépendamment de leur statut, les RMNA dont la demande d'asile a été rejetée et qui ont reçu une décision de renvoi sont donc inclus.

Par arrêté du Grand Conseil du 7 septembre 2015, les prestations suivantes fournies aux RMNA ont été définies et maintenues: le transfert dans différentes formes de logement (y c. admission 24 heures sur 24), la gestion individuelle des cas (y c. service spécialisé en matière de santé), une structure quotidienne, l'accès à la formation, l'octroi de l'aide sociale dans le domaine de l'asile, la coordination avec les autorités et la gestion des risques liés aux coûts. Comme mentionné précédemment, ces prestations sont fournies à tous les RMNA, indépendamment de leur statut.

Partant, le Conseil-exécutif estime que le canton de Berne remplit ses engagements envers les enfants et les jeunes, non accompagnés ou sous la garde de leurs parents, et considère qu'il n'y a pas lieu de prendre d'autres mesures. Il propose donc le rejet de la présente motion.

Destinataire

- Grand Conseil